



CABINET DU VICE-PREMIER MINISTRE ET  
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
**FRANK VANDENBROUCKE**

**DATE**  
12/05/2021  
**OBJET**  
Loi qualité  
**ANNEXES**  
/  
**CONTACT**  
[info@vandenbroucke.fed.be](mailto:info@vandenbroucke.fed.be)  
**NOS RÉF.**  
21INDFVDB1237

Madame, Monsieur,

Au cours de la législature précédente, la loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé, ci-après la « loi qualité », a été publiée au Moniteur belge. La loi contient toute une série de mesures qui garantissent la qualité et la sécurité des soins pour le patient. Cette loi prévoit une évolution importante et nécessaire de la pratique des soins de santé pour le patient et le prestataire de soins.

Mes administrations poursuivent actuellement la mise en œuvre des projets ci-dessous conformément à la loi qualité.

- la Commission fédérale de contrôle : cette commission remplacera à terme les Commissions médicales provinciales (CMP). Une politique modernisée, plus transparente et pilotée par le niveau fédéral à l'égard des prestataires de soins de santé est une nécessité. Les tâches de la Commission de contrôle seront également plus larges que celles des CMP avec, par exemple, des compétences plus étendues en matière d'inspection sur le terrain.
- le registre des pratiques : le registre deviendra une base de données sur les soins de santé que les prestataires de soins agréés dispensent, à quels endroits et avec quelles collaborations. De cette manière, ce registre répond tant à un besoin du terrain que des administrations. Ce concept, élaboré par mes administrations, est actuellement soumis pour avis aux différents organes consultatifs des prestataires de soins.
- le portfolio : au sein du portfolio, un prestataire de soins devra indiquer qu'il dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer les soins de santé telles qu'indiqués dans le registre des pratiques.
- le dossier électronique du patient : la loi relative aux droits du patient consacre l'obligation de principe pour le professionnel des soins de santé de disposer pour chaque patient d'un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr. La loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé détermine ce que doit contenir au minimum ce dossier et la manière dont il doit être conservé.
- Les accords de collaboration pour les postes de garde de médecins généralistes : dans le passé, l'organisation et le financement de la garde au sein de la médecine généraliste ont été variables. Cette législation vise à garantir une organisation plus efficace de la permanence médicale, avec une pression moindre sur les médecins généralistes individuels, ainsi qu'à assurer une permanence médicale uniforme pour les patients. Dans le même temps, nous souhaitons également gagner en efficacité financière. Chaque Belge doit pouvoir bénéficier de la même permanence médicale de qualité.
- le « portail » pour les prestataires de soins de santé agréés : Afin de limiter la charge administrative pour les prestataires de soins, le SPF Santé publique et l'INAMI travaillent actuellement sur un portail commun pour la collecte de données en appliquant le principe « only once ». Toutes les données dont

l'administration dispose déjà y seront rassemblées pour les différents prestataires de soins. Il y aura également la possibilité de modifier certaines choses ou de télécharger ses propres fichiers, par exemple dans le portfolio.

Les administrations concernées ne sont pas restées inactives à propos de l'élaboration de ces concepts. Les différents projets sont menés en parallèle dans le cadre du programme « loi qualité », qui est suivi par les fonctionnaires dirigeants des instances concernées et par mes collaborateurs politiques.

Les prestataires de soins, les patients et les autres parties concernées auront leur mot à dire dans cette élaboration. Certains concepts seront soumis aux organes consultatifs concernés et d'autres devront être dotés d'un cadre juridique concret.

Au moyen de ce courrier, je tiens à souligner mon engagement et celui de mes services pour garantir la qualité de la pratique dans les soins de santé. Cependant, j'ai constaté qu'en raison de la crise sanitaire actuelle, tant les professionnels de la santé que mes administrations n'ont pas eu suffisamment de temps pour mettre en pratique les principes de la loi susmentionnée. Bien qu'un report de la date d'entrée en vigueur de la loi qualité soit envisagé, mes services feront le nécessaire pour que, le 1er juillet 2022, cette loi entre en vigueur de manière à ce que les obligations des professionnels de la santé et les droits des patients en vertu de cette loi soient clairs et pour que le soutien technique nécessaire soit fourni.

Je sais que les prestataires de soins, les patients et les administrations attendent avec impatience la suite des événements, mais un report n'est pas synonyme d'annulation. Nous voulons mettre en œuvre la loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé de manière qualitative, en incluant participation et réflexion. J'espère que chacun comprendra l'utilité de ce report et profitera de l'occasion pour poursuivre le projet ensemble de manière constructive. Le temps supplémentaire qu'implique ce report permettra non seulement de mieux élaborer et d'affiner les différents concepts inscrits dans la loi, mais aussi de combler les éventuelles lacunes et de clarifier les éventuelles ambiguïtés qui subsistent, en concertation et en accord avec toutes les parties prenantes.

Dans le cadre du programme « loi qualité », des échéances spécifiques ont été élaborées afin que nous puissions aboutir le 1er juillet 2022. Celles-ci seront suivies de près par les fonctionnaires dirigeants et par mes collaborateurs stratégiques. En fournissant une orientation claire du programme, en co-création avec toutes les parties prenantes, un déploiement efficace de la loi qualité pourra être garanti le 1er juillet 2022.

Une communication ouverte sur les motifs pour lesquels ce report est nécessaire est essentielle. J'espère pouvoir compter sur votre compréhension. Les exigences de qualité actuelles, telles que prévues dans la loi coordonnée du 10 mai 2015, continueront bien entendu à s'appliquer intégralement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Frank Vandebroucke